

Aux Secrétaires Généraux des

- Fédérations Nationales,
- Unions Départementales.

Paris, le 1er avril 2015

Secteur Formation Professionnelle
Emploi/Assurance chômage
Réf. : JCM/SL/DD
Circulaire n° 046-2015

Droits rechargeables : un droit d'option pour les demandeurs d'emploi les plus en difficultés

Cher(e) camarades,

Le 25 mars 2015 s'est tenue une séance de négociation sur la possibilité d'élargir le droit d'option dans le cadre des droits rechargeables au sein du régime d'assurance chômage.

La délégation Force Ouvrière était composée de :

- Stéphane LARDY : secrétaire confédéral
- Françoise CHAZAUD : secrétaire générale de la FASAP
- David DELOYE : assistant confédéral

Les droits rechargeables, institués par la convention du 14 mai 2014, sont une avancée sociale majeure pour les demandeurs d'emploi indemnisés. Ils gagnent en moyenne 5 mois de droits supplémentaires et surtout, le taux de demandeurs d'emploi en fin de droit, donc sans emploi, passe de 32 % à 24 %.

Malgré cet allongement de la durée d'indemnisation pour plus de 2 millions de demandeurs d'emploi, certains d'entre eux peuvent, dans le cadre des droits rechargeables, percevoir une allocation d'assurance chômage très sensiblement inférieure à la rémunération qu'ils ont perçue lors de leur dernier emploi.

En effet, le principe des droits rechargeables est le cumul des droits ouverts, anciens et nouveaux. L'allocataire ne perd donc plus de droit. Pour pouvoir percevoir le nouveau droit, il faut que l'allocataire ait épuisé le reliquat de droit le plus ancien.

Si dans 90 % des cas, cela conduit à verser l'allocation d'assurance chômage la plus forte, il reste des situations où l'ancienne allocation est inférieure à la nouvelle. Environ 380 000 demandeurs d'emploi sont dans cette situation.

Il convient de préciser que parmi ces 380 000, près de 40 %, (soit 150 000 personnes), ont une variation entre l'ancienne allocation et la nouvelle de quelques centimes par mois (principalement consécutive à l'évolution du SMIC). Ces allocataires ne peuvent être donc considérés comme les plus en difficulté. Ils ne sont pas demandeurs d'une modification.

Au final, 230 000 personnes ont une différence, au-delà du centime d'euro, entre l'ancienne allocation et la nouvelle.

Il convient également de rappeler que si, effectivement, une différence sensible d'allocation existe, il n'en demeure pas moins que ces allocataires bénéficient tout de même d'un allongement de la durée d'indemnisation de 5 mois en moyenne, allant jusqu'à 7 mois pour les plus précaires en contrat court.

Pour pallier à cet effet indésirable des droits rechargeables, un droit d'option est mis en place, par les signataires de la convention du 14 mai 2014, à compter du 01 avril pour les demandeurs d'emploi les plus en difficulté.

Ces demandeurs d'emploi pourront choisir entre le reliquat de l'ancien droit d'assurance chômage et le nouveau, issu de la dernière période de travail. Le droit non retenu sera déchu. C'est l'allocataire qui choisira le droit qui lui convient le mieux. Rien n'est imposé.

Cette option est ouverte à plus de 120 000 personnes qui ont retravaillé au minimum 4 mois et qui ont une différence entre l'allocation initiale et la nouvelle d'au moins de 30 % ou une allocation initiale inférieure à 20 € par jour.

Pourquoi retenir ce critère de 30 % ?

Comme on l'a indiqué, le droit d'option conduit à la perte d'un des deux droits et donc diminue la durée d'indemnisation. Dans ce cadre, il était de la responsabilité des signataires de ne pas proposer une solution qui conduirait certains demandeurs d'emploi à opter alors que la différence d'allocation n'était pas significative, ayant pour conséquence une baisse de la durée d'indemnisation importante et donc une fin d'indemnisation accélérée.

Toutefois, pour les allocataires avec les allocations antérieures les plus faibles, inférieures à 20 € par jour, cette condition de 30 %, n'est pas requise, afin de tenir compte de la faiblesse de leur niveau initial d'indemnisation.

Par ailleurs, ce droit d'option est également ouvert, aux allocataires du régime d'assurance chômage, qui au cours de leur indemnisation accomplissent 507 heures dans les secteurs d'activités visés par les annexes 8 et 10 du régime d'assurance chômage (intermittents du spectacle). Pour ces allocataires, dès qu'ils seront éligibles aux annexes 8 et 10 (507 heures) et qu'ils rempliront les autres conditions, ils pourront également opter pour les annexes 8 et 10. Cela concernera plus de 3 000 allocataires.

Enfin, toujours pour les intermittents du spectacle, les allocataires qui en fin d'indemnisation rechargent (au minimum 150 heures) notamment avec des heures dans le champ d'application des annexes 8 et 10, ces heures pourront être réutilisées pour une ouverture de droit ultérieure dans les annexes 8 et 10. Près de 400 personnes seront concernées par ce mécanisme.

Au final, le droit d'option sera donc ouvert pour 123 400 demandeurs d'emploi.

Afin de financer ce dispositif, trois mesures ont été prises.

Le pourcentage de l'allocation versée dans le cadre de l'ARCE (Allocation de Reprise ou de Création d'Entreprise) est abaissé de 50 % à 45 % des droits restants. Cette mécanique avait déjà été utilisée dans le cadre des ANI jeunes afin de financer une partie des mesures d'accompagnement. Il convient de noter que si le créateur ou repreneur d'entreprise revient à l'assurance chômage, il percevra alors 55 % du reliquat. Il n'y a donc pas de perte de droit pour l'allocataire.

L'Aide Différentielle de Reclassement (ADR), qui visait les reprises d'activité des allocataires de 50 ans et plus ou de ceux qui étaient indemnisés depuis 12 mois minimum, est supprimée. En effet, depuis la mise en place du cumul allocation et revenu du travail, issu de la convention du 14 mai 2014, l'ADR faisait doublon avec le cumul, qui a le même objet. Les bénéficiaires de cette aide pourront solliciter le bénéfice du cumul. Il est à noter que les règles de cumul sont plus avantageuses que celle de l'ADR pour les allocataires.

Enfin, la recherche de la perte involontaire d'emploi sera applicable à tous les demandeurs d'emploi indemnisés, comme nous l'impose le Code du Travail. Cette recherche n'était pas réalisée aujourd'hui, pour des raisons techniques propres à Pôle emploi, pour les reprises d'activité inférieures à 3 mois. Pôle emploi est dorénavant en capacité de vérifier la réalité de la perte involontaire d'emploi dans toutes les situations, comme le Code du travail le prévoit.

FO se félicite que les signataires de la convention d'assurance chômage aient trouvé une solution pour plus de 120 000 personnes sans pour autant remettre en cause l'avancée sociale que constitue les droits rechargeables.

FO sera donc signataire des avenants à la convention d'assurance chômage, de son règlement général et des annexes 8 et 10, qui apportent une solution aux allocataires les plus en difficulté.

Force Ouvrière continuera de lutter pour le maintien et l'amélioration des droits des salariés par la négociation collective.

Amitiés syndicalistes.

Stéphane LARDY
Secrétaire Confédéral

Jean Claude MAILLY
Secrétaire Général